



<b>ASSISTANCE AUX OFFICES DES POURSUITES ET DES FAILLITES</b>	
<b>Type</b> : ordre de service	<b>No</b> : OS PRS.13.03
<b>Domaine</b> : procédures de service	
<b>Rédaction</b> : M. Desplanches	<b>Validation</b> : M. Bonfanti
<b>Entrée en vigueur</b> : 04.04.1979	<b>Mise à jour</b> : 14.09.2016

<b>Objectif(s)</b>
Cette directive a pour objectif de définir le cadre et les procédures lors de l'assistance de la police à l'office des poursuites et à l'office des faillites.
<b>Champ d'application</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Ensemble des directions et services de la police.</li></ul>
<b>Documents de référence</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (ci-après : LP) RS 281.1.</li><li>• Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (ci-après : LaLP) RSG E 3 60.</li><li>• Code pénal suisse (ci-après : CP) RS 311.0.</li><li>• Code de procédure pénale fédéral (ci-après : CPP) RS 312.0.</li></ul>
<b>Directives de police liées</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Usage de la contrainte, OS DERS I 1.08.</li></ul>
<b>Autorités et fonctions citées</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• N.A.</li></ul>
<b>Entités citées et abréviations</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Office des poursuites (ci-après : OP).</li><li>• Office des faillites (ci-après : OF).</li><li>• Ministère public (ci-après : MP).</li><li>• Bureau du corps de police (ci-après : BCP).</li><li>• Police de proximité (ci-après : Polprox).</li></ul>
<b>Mots-clés</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Poursuites.</li><li>• Faillites.</li><li>• Mandat.</li><li>• Comparution.</li><li>• Ouverture.</li><li>• Assistance.</li><li>• Offices des poursuites et des faillites.</li><li>• Ministère public.</li></ul>
<b>Annexes</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• N.A.</li></ul>

## **1. GENERALITES**

Le mandat de conduite est un mandat délivré par le MP sur demande de l'OP pour faire amener dans les locaux de celui-ci la personne à laquelle il doit être notifié un acte de poursuite (un commandement de payer par exemple).

S'agissant de l'exécution de la saisie, l'OP, sis rue du Stand 46 – 1204 Genève, et l'OF, sis route de Chêne 54 – 1208 Genève, peuvent requérir le MP de contraindre le débiteur à se présenter devant eux, à indiquer l'intégralité des biens lui appartenant et à ouvrir ses locaux/meubles s'il n'obtempère pas après y avoir été contraint par les offices ou l'autorité de surveillance (article 18 LaLP).

## **2. BASES LEGALES**

- Articles 56, 64, 91, 222 et 229 LP.
- Article 18 LaLP.
- Articles 286 et 23 CP.

## **3. MANDATS DE CONDUITE**

### **3.1. Principes**

L'exécution d'un mandat de conduite ne peut avoir lieu :

- dans les temps prohibés, à savoir entre 20h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et les jours légalement fériés;
- pendant les fêtes, à savoir sept jours avant et sept jours après les fêtes de Pâques et de Noël, ainsi que du 15 juillet au 31 juillet; il n'y a pas de fêtes en cas de poursuite pour effets de change;
- lorsque le débiteur est au bénéfice de la suspension.

Les principes énoncés ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de séquestre ou de mesures conservatoires urgentes.

### **3.2. Types de mandats**

Il existe trois types (couleurs) de mandats :

- vert                    au profit du service des notifications;
- bleu                    au profit du service des huissiers;
- blanc                    au profit de l'OF.

### **3.3. Délivrance, exécution et annulation des mandats**

Après un à trois passages ou notifications du préposé ou de l'huissier, sans résultat, l'OP ou l'OF contacte le MP afin qu'il délivre un mandat de conduite à l'encontre du débiteur. Ce mandat permet à la police de conduire à l'office concerné le débiteur auquel doit être notifié un acte de poursuite, suite aux diverses sommations.

Un débiteur faisant l'objet d'un mandat de conduite ne peut pas être appréhendé et gardé dans les locaux de la police durant la nuit. Le mandat de conduite doit être exécuté durant les heures d'ouvertures de l'OP ou de l'OF.

Dans le cas où le débiteur refuse de suivre la police à l'office concerné, celle-ci peut, après avoir épuisé d'autres voies/moyens moins incisifs, faire usage de la force. La police tiendra toutefois compte du principe de la proportionnalité et ne fera usage de la force qu'en dernier recours (cf. OS DERS I 1.08).

En cas d'impossibilité d'exécuter un mandat de conduite et après 45 jours d'enquête et de recherches infructueuses, le policier prendra contact avec le préposé du service des notifications ou l'huissier concerné. Un rapport succinct sera établi au dos dudit mandat, mentionnant les raisons pour lesquelles ce mandat n'a pas pu être exécuté et transmis ensuite à l'office concerné, via le BCP.

La procédure du mandat de conduite n'est pas assimilable à celle du mandat d'amener (article 209 CPP).

En cas d'annulation d'un mandat de conduite, l'OP ou l'OF adresse à la police et par messagerie électronique, en envoi général à tous les postes Polprox et à tous les enquêteurs, un courriel dans lequel doivent figurer le nom, le prénom, l'adresse, la date de naissance du débiteur, ainsi que la date d'annulation du mandat.

La Polprox communique et tient à jour la liste d'envoi général sur laquelle les offices annoncent les annulations de mandat.

#### **4. EXECUTION DE LA SAISIE**

##### **4.1. Non comparution et non représentation du débiteur à la saisie**

Lorsqu'un débiteur, contrairement à ses devoirs, n'assiste pas à la saisie ou ne s'y fait pas représenter dans une procédure le concernant, l'OP peut faire appel à la police afin de faire comparaître le débiteur devant le préposé.

Les offices et l'autorité de surveillance peuvent contraindre le débiteur ou le failli à se présenter devant eux lorsqu'ils estiment sa présence nécessaire. Si le débiteur ou le failli n'obtempère pas, les offices et l'autorité de surveillance peuvent requérir le MP pour le contraindre à se présenter. Le MP prend les mesures nécessaires, à charge pour lui de déterminer s'il doit être fait appel à la force publique ou non.

La police, lorsqu'elle est chargée d'amener le débiteur, agit en tant qu'auxiliaire de l'OP. Elle ne doit pas examiner la licéité de la mesure, qui relève de la compétence de celui-ci. Il n'appartient pas à l'OP de donner des instructions à la police sur l'exécution des mesures pour lesquelles son concours est requis.

##### **4.2. Non indication par le débiteur de l'intégralité des biens lui appartenant**

Dans le cadre de la poursuite par voie de faillite, le préposé peut faire appel à la force publique dans le cas où le failli qui en est requis par celui-ci n'ouvre pas ses locaux et ses meubles.

#### **4.3. Non comparution par le failli devant l'administration de la faillite**

Le failli est tenu de rester à la disposition de l'administration pendant la durée de la liquidation, à moins qu'il en soit expressément dispensé. Au besoin, il est contraint par la force publique de se présenter.

#### **4.4. Non ouverture par le débiteur de ses locaux ou de ses meubles**

A la réquisition du préposé, le débiteur est tenu d'ouvrir ses locaux et ses meubles. Au besoin, le préposé peut faire appel à la force publique.

Dans la plupart des cas, le débiteur obtempère suite à la réquisition du préposé. Dans le cas contraire, l'huissier peut demander à la police de l'accompagner dans l'exercice de ses fonctions, afin qu'il puisse procéder à l'inventaire des objets à saisir ou à leur enlèvement.

Cette assistance peut aller jusqu'à l'ouverture forcée d'un appartement et de meubles, lorsque toutes les autres mesures prises auront été sans effet.

Par ailleurs, la manière selon laquelle la police s'acquitte de sa tâche se détermine selon les règles applicables à l'activité habituelle de la police. Il n'appartient pas à l'OP de donner des instructions à cet égard, les organes de police agissant dans leur propre sphère de responsabilité. En revanche, le préposé est responsable des conséquences de l'exécution des ordres qu'il donne, et non les policiers qui les exécutent. Dans tous les cas, les policiers n'ont pas à examiner si la mesure prise par l'OP se justifie ou non.

Dans toutes les situations décrites sous chiffres 3 et 4, lorsque le débiteur empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions, il sera informé qu'il sera puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus (article 286 CP).